



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 3 octobre 2017, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

a) **38A, RUE LANCTÔT – LOT 2 177 888 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT PROJETÉ 6 134 792 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00072 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 1528-17, lequel découle d'un projet visant l'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale qui serait située au 38A, rue Lanctôt.

Plus spécifiquement, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone H-306 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 5 mètres minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres, et ce, pour toute la durée de son existence.

b) **38, RUE LANCTÔT – LOT 2 177 888 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOT PROJETÉ 6 134 793 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00073 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 1528-17, lequel découle d'un projet visant l'implantation d'une nouvelle habitation trifamiliale qui serait située au 38, rue Lanctôt.

Plus spécifiquement, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone H-306 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) comme devant être de 5 mètres minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres, et ce, pour toute la durée de son existence.

c) 205, RUE LASALLE – LOT 2 429 423 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00076 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par monsieur Fouad Faiq.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 1528-17, lesquels découlent d'un projet visant l'agrandissement de l'aire de stationnement de l'habitation trifamiliale située au 205, rue Lasalle.

En premier lieu, l'aire de stationnement extérieure occuperait 3,83 mètres de largeur devant la façade du bâtiment principal alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal ne doit excéder 3 mètres, excluant l'espace devant les garages intégrés;

En deuxième lieu, la largeur de l'allée d'accès à sens unique du côté gauche serait de 7,5 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée d'accès à sens unique doit respecter une largeur maximale de 7 mètres;

Finalement, la largeur de l'entrée charretière du côté gauche serait de 7,5 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute entrée charretière pour un usage habitation bifamiliale et trifamiliale doit respecter une largeur maximale de 7 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que l'aire de stationnement extérieure occupe 3,83 mètres de largeur devant la façade du bâtiment principal, que la largeur de l'allée d'accès à sens unique du côté gauche soit de 7,5 mètres et que la largeur de l'entrée charretière du côté gauche soit de 7,5 mètres, et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://saint-constant.ca/>

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 11 septembre 2017



Nadia Lefebvre
Assistante greffière